

**COMMUNE DE HEIDWILLER****PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE HEIDWILLER
DE LA SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit novembre à 20 heures et 15 minutes le Conseil municipal de la commune de HEIDWILLER, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de ses séances, sur la convocation légale en date du vingt-et-un novembre deux mille vingt-deux, sous la Présidence de Monsieur Gilles FREMIOT, Maire.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20 heures et 15 minutes.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents (11) :

MMES et MM. les Conseillers municipaux :

COURSAUX Rémy, FREMIOT Gilles, FRICK Paul, GEBEL Véronique, KAMMERER Olivier, KLEIN Philippe, MEGEL Marie, POUCHELET Patrick, SEILER Agnès, STEINER Marc et TELLIER Chantal

Absents excusés (3) :

MMES CATRIN Francesca, HATTENBERGER Rachel et M. MEYER Frédéric

Absent non excusé (0) :

Ont donné procuration (3) :

Mme CATRIN Francesca a donné procuration à Mme GEBEL Véronique

Mme HATTENBERGER Rachel a donné procuration à Mme MEGEL Marie

M. MEYER Frédéric a donné procuration à M. FRICK Paul

Monsieur Philippe KLEIN a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 03 octobre 2022
2. Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
3. Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement
4. Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets
5. Augmentation des taux de cotisation au 1^{er} janvier 2023 pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »
6. Motion proposée par l'AMF concernant les conséquences de la crise économique sur les collectivités
7. Autorisation d'agir en poursuite
8. Application du régime forestier (parcelles cadastrées Section 6 n°56 – Section 11 n°8 – Section 12 n°278/105 et 294/84)
9. Urbanisme : déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au D.P.U (parcelle 63, section 4)

Paraphe du Maire

Paraphe du Secrétaire de séance

10. Urbanisme : déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au D.P.U (parcelle 154, section 4)
11. Convention de fonctionnement du service Autorisation Droit des Sols du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau
12. Acquisition de parcelles ENS (parcelles 110 et 123, section 9)
13. Autorisation relative aux dépenses d'investissement : vote du quart des crédits avant le vote du budget primitif 2023
14. Révision du loyer – Logement F3 (2^{ème} étage, bâtiment école)
15. Eclairage public – Extinction nocturne
16. Révision du loyer de la chasse
17. Décision modificative n°5

POINT 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 03 octobre 2022

Le procès-verbal de la réunion du 03 octobre 2022, expédié à tous les membres, n'appelle aucune observatio.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

POINT 2 DCM n° 2022-051 – Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en eau potable de présenter pour l'exercice 2021 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.


Il appartient à chaque maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.


Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Paraphe du Maire


Paraphe du Secrétaire de séance


COMMUNE DE HEIDWILLER**PV du CM du 28 NOVEMBRE 2022**

Cette convention porte sur les risques incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.

Par courrier du 28 juin 2022, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention, faisant état d'une aggravation de la sinistralité (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011), et a proposé un aménagement tarifaire pour le 1^{er} janvier 2023. Cette dégradation avait déjà été constatée en 2021 et avait fait l'objet d'une augmentation de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite au 1^{er} janvier 2022.

En effet, l'ensemble des études en matière d'absentéisme montrent que dans la fonction publique territoriale, les durées d'arrêt maladie sont en constante progression, quel que soit l'âge des agents et pour toutes les natures d'absences en maladie ou en accident du travail.

L'analyse des résultats techniques et financiers présentés courant juillet par le gestionnaire démontrent un déséquilibre financier.


Le Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion a été informé et consulté le 20 septembre 2022. À l'unanimité, mais également avec regrets, les membres préconisent de retenir l'augmentation des taux de 10 % et non la diminution des garanties, afin de maintenir le niveau de garantie actuel et conserver un contrat de meilleure qualité à proposer aux agents.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, le 4 octobre 2022, de donner suite à la proposition d'augmentation tarifaire de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite faisant passer le taux global de 1,47 % à 1,61 % à partir du 1^{er} janvier 2023. Le taux concernant la garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie reste inchangé à 0,33 %.


Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code des assurances ;
 Vu le Code de la mutualité ;
 Vu le Code de la sécurité sociale ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;
 Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;
 Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;
 Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 septembre 2018 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;
 Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du 20 septembre 2022 ;

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



COMMUNE DE HEIDWILLER**PV du CM du 28 NOVEMBRE 2022**

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 4 octobre 2022 ;
Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 19 octobre 2022 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Le Conseil municipal décide :

Article 1 : prend acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

| | Niveau d'indemnisation | Taux actuels en vigueur jusqu'au 31/12/2022 | Proposition contractuelle 2023 Hausse de 10 % du taux de cotisations (sauf décès) |
|--------------------------|------------------------|---|--|
| Incapacité | 95 % | 0,64 % | 0,70 % |
| Invalidité | 95 % | 0,34 % | 0,37 % |
| Perte de retraite | 95 % | 0,49 % | 0,54 % |
| Décès / PTIA | 100 % | 0,33 % | 0,33 % |

Article 2 : autorise le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

POINT 6 DCM n° 2022-055 – Motion proposée par l'AMF concernant les conséquences de la crise économique sur les collectivités

Le Conseil municipal de la commune de Heidwiller, réuni le 28 novembre 2022, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

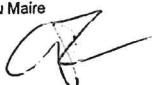
Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



COMMUNE DE HEIDWILLER**PV du CM du 28 NOVEMBRE 2022**

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Heidwiller soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).


- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation. Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Heidwiller demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.


- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



COMMUNE DE HEIDWILLER**PV du CM du 28 NOVEMBRE 2022**

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Heidwiller demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Heidwiller demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Heidwiller soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département, ainsi qu'à l'AMF.

POINT 7 DCM n° 2022-056 – Autorisation d'agir en poursuite

Monsieur le Maire explique que [REDACTED], locataire du logement [REDACTED] depuis le [REDACTED], ne s'acquitte plus de ses loyers et charges.

Le loyer mensuel s'élève à 514.56 € et les charges sont de 120 €. La trésorerie d'Altkirch a adressé plusieurs lettres de relances et nous avons sollicité sa caution par courrier en date du 12 octobre 2022.

Toutefois, les impayés s'élèvent aujourd'hui à 3 749.04 €

Après avoir entendu les explications,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



COMMUNE DE HEIDWILLER**PV du CM du 28 NOVEMBRE 2022**

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'agir en poursuite à l'encontre de [REDACTED] et de mettre tous les moyens en œuvre pour récupérer les loyers impayés ou, à défaut, d'engager une procédure d'expulsion.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à représenter la commune dans cette affaire et à signer tous les documents qui en découlent.

POINT 8 DCM n° 2022-057 – Application du régime forestier (parcelles cadastrées Section 6 n°56 – Section 11 n°8 – Section 12 n°278/105 et 294/84)

Monsieur le Maire fait savoir que le projet d'acquisition de parcelles de forêt présenté lors de la séance du Conseil municipal en date du 03 février 2020 et ayant fait l'objet d'une délibération, a abouti en juillet 2020. L'acte de vente a été signé auprès de l'étude notariale de M^e Nathalie HEIM-CHASSIGNET et M^e Anne BROGLE, Notaires Associés à Altkirch.


Désormais, il y a lieu de demander l'application du régime forestier pour ces parcelles boisées.


Les parcelles concernées par le projet sont énumérées dans le tableau suivant :

| Commune | Lieu-dit | Section | Parcelle | Surface cadastrale de la parcelle | | | Surface à appliquer par parc. cadastrale | | |
|------------|-----------|---------|----------|-----------------------------------|----|----|--|-----------|-----------|
| | | | | ha | a | ca | ha | a | ca |
| HEIDWILLER | Ebstel | 6 | 56 | | 8 | 36 | | 8 | 36 |
| HEIDWILLER | Haegacker | 11 | 8 | | 23 | 70 | | 23 | 70 |
| HEIDWILLER | Stirne | 12 | 278/105 | | 7 | 69 | | 7 | 69 |
| HEIDWILLER | Stirne | 12 | 294/84 | | 14 | 77 | | 14 | 77 |
| | | | | TOTAL | | | | 54 | 52 |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet tel qu'il est présenté ;
- **DÉCIDE** de proposer à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin l'application du régime forestier des parcelles cadastrées à Heidwiller,
 - au lieu-dit Ebstel, section 6, n°56
 - au lieu-dit Haegacker, section 11 n°8
 - au lieu-dit Stirne, section 12 n°278/105
 - au lieu-dit Stirne, section 12 n°294/84
 pour une superficie totale de 54,52 ares ;
- **CHARGE** l'Office National des Forêts de déposer auprès des services de la Préfecture en vue de la prise d'un arrêté portant application du régime forestier, conformément aux dispositions du Code Forestier ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut en cas d'empêchement, l'un quelconque de ses Adjoints, à signer tous documents et actes relatifs à ce projet.

Paraphe du Maire


Paraphe du Secrétaire de séance


COMMUNE DE HEIDWILLER**PV du CM du 28 NOVEMBRE 2022****POINT 9 DCM n° 2022-058 – Urbanisme : déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au D.P.U. (parcelle 63, section 4)**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée :

- Une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain.

Il s'agit de la vente d'un immeuble bâti sur terrain propre – parcelles cadastrées Section 4 n° 63, d'une superficie totale de 12,64 ares, situés 32 rue d'Ilfurth à Heidwiller – dont les propriétaires sont Monsieur et Madame STROEBEL Roland, domiciliés 4 rue de la Chapelle à MANSPACH (68210) et Monsieur et Madame STROEBEL Gilbert, domiciliés 20 rue de l'Eglise à SAINT-BERNARD (68720).

Les acquéreurs sont Monsieur VAUTRIN Rémi et Madame MEYER Isabelle, domiciliés 7 rue de la Barrière à ILLFURTH (68720).

Le prix de cession a été fixé à 220 000.00 € (deux-cent-vingt-mille euros), dont 13 200,00 € (treize-mille-deux-cent euros) de commissions d'agence due par le vendeur à l'agence SAFTI.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

De ne pas user de son droit de préemption.

POINT 10 DCM n° 2022-059 – Urbanisme : déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au D.P.U. (parcelle 154, section 4)

Monsieur le Maire présente à l'assemblée :

- Une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain.

Il s'agit de la vente d'un immeuble bâti sur terrain propre – parcelles cadastrées Section 4 n° 154, d'une superficie totale de 6.87 ares, situés 38 rue des Vergers à Heidwiller – dont les propriétaires sont :

- Monsieur André BARTH, domicilié 2 rue de Heidwiller à ILLFURTH (68720),
- Monsieur Philippe BARTH, domicilié 15 rue de la Source à LUEMSCHWILLER (68720),
- Monsieur Noël SCHIRMER domicilié 11 rue du Mal Foch à CERNAY (68700),
- Madame Charlotte SCHIRMER, domiciliée 29B rue Turgot à ILLZACH (68110),
- Monsieur Luc GERBER, domicilié 252 route de Dubos à PARENTIS EN BORN (40160)
- Monsieur Pierre GERBER, domicilié 252 route de Dubos à PARENTIS EN BORN (40160).

Les acquéreurs sont Monsieur KOCH Didier et Madame BELEY Christine, domiciliés 22 route de Koestlach à FERRETTE (68480).

Le prix de cession a été fixé à 233 000.00 € (deux-cent-trente-trois-mille euros), dont 7 380.00 € (sept-mille-trois-cent-quatre-vingts euros) de mobilier inclus.

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



COMMUNE DE HEIDWILLER**PV du CM du 28 NOVEMBRE 2022**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

De ne pas user de son droit de préemption.

POINT 11 DCM n° 2022-060 – Convention de fonctionnement du service Autorisation Droit des Sols du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau

Le PETR Pays du Sundgau a créé en 2015 un service d'instruction du droit des sols afin de pallier à l'arrêt de l'instruction réalisée par les services de l'Etat.

Le Maire demeure l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, conformément à l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, et choisit alors d'en confier l'instruction à un prestataire par convention comme la possibilité lui est offerte par l'article R. 423-15 du même code.

La convention a pour objet de fixer les conditions juridiques, techniques et financières de recours au service commun d'instruction, dont il est rappelé ici les principales dispositions.

La prestation proposée porte sur la mission d'instruction couvrant l'ensemble des autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, de construire, de démolir, déclarations préalables, autorisation de travaux en lien avec des autorisations d'urbanisme) et les certificats d'urbanisme (d'information et opérationnels) et des missions connexes.

Elle précise les modalités de partage des responsabilités entre le Maire et le service instructeur :


- La commune demeure l'interlocuteur privilégié du pétitionnaire en amont de l'instruction (réception du public, réflexion sur le projet avant dépôt de la demande, remise des formulaires, réception et enregistrement de la demande, transmissions au service instructeur, à l'Architecte des Bâtiments de France lorsque son avis est requis) et en aval de la décision (notification à l'intéressé, affichage, transmission aux services de l'Etat pour le contrôle de légalité, archivage, exercice éventuel du contrôle de conformité, gestion des précontentieux et contentieux).

Toutefois, si la responsabilité de ces différentes étapes incombe aux communes, le service instructeur pourra à tout moment apporter son concours et ses conseils, notamment s'agissant des dossiers les plus complexes impliquant une expertise technique ou juridique.


- Le service instructeur du PETR du Pays du Sundgau assume la charge de toute la phase d'instruction, en réalisant toutes les consultations obligatoires (à l'exclusion de celle de l'Architecte des Bâtiments de France) jusqu'à la rédaction du projet d'arrêté.

Pour l'application de la présente convention, le Maire délègue sa signature aux agents responsables du service commun instructeur. Cette délégation de signature ne peut concerner que les actes d'instruction et non les actes portant décision et interviendra par arrêté nominatif.

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



COMMUNE DE HEIDWILLER**PV du CM du 28 NOVEMBRE 2022**

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2023 avec une échéance fixée au 31 octobre 2026.

La facturation se fait à l'acte instruit, selon un barème tenant compte de la complexité du dossier. Ce barème est détaillé dans la convention.

Au vu de ces explications, Monsieur le Maire propose à la commune d'adhérer au service d'instruction du droit des sols du PETR Pays du Sundgau.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** d'adhérer au service d'instruction du droit des sols du PETR du Pays du Sundgau à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **APPROUVE** le projet de convention en annexe de la présente délibération, dont le terme est fixé au 31 octobre 2026,
- **APPROUVE** les modalités de financement de ce service,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes initiatives pour la bonne mise en place de ce service et pour la conduite des procédures qui y sont liées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le PETR du Pays du Sundgau, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en place du service commun d'instruction.

Convention de fonctionnement du service Autorisation Droit des Sols du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau

ENTRE

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau, ci-après désigné « *Le Pays du Sundgau* », représenté par sa Vice-Présidente, Madame Marie-Cécile LEY, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération en date du 11 octobre 2022.

ET

La Commune de représentée par, ci-après désignée « *la commune* », dûment habilité à l'effet des présentes par délibération en date du

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau propose dans le cadre de son service d'autorisation du droit des sols d'apporter son assistance aux communes de son territoire pour l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme, conformément aux stipulations de la présente convention.

La signature de la présente convention ne modifie en rien la compétence du maire qui est seul compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme au nom de la commune.

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



COMMUNE DE HEIDWILLER**PV du CM du 28 NOVEMBRE 2022**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L422-1 et suivants, ainsi que l'article R423-15 et suivants,

ARTICLE I : OBJET

Cette convention a pour objet de définir les conditions d'exercice par le Pays du Sundgau de la mission d'instruction des demandes d'autorisation en matière de droit des sols que la commune lui délègue par la présente.

Cette mission comporte notamment :

- l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme réceptionnées par la commune,
- l'accueil et l'information des pétitionnaires,
- l'archivage des dossiers instruits,
- le conseil et l'information des communes.

ARTICLE II : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique à l'instruction des :

- permis de construire,
- permis d'aménager,
- permis de démolir,
- déclarations préalables,
- certificats d'urbanisme,
- autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public.

La présente convention confie au Pays du Sundgau la mission d'instruction des autorisations en matière d'urbanisme visées ci-dessus, ou de toute autre procédure devant s'y substituer. Elle pourra être complétée par avenant au fur et à mesure des évolutions qui s'avèreront nécessaires.

ARTICLE III : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE


Les missions et responsabilités respectives du service et du maire sont définies par la présente convention.

Le service exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent l'instruction des autorisations d'urbanisme.


Un bilan annuel du nombre et du type d'actes instruit qui suit l'année concernée sera adressé à la commune adhérente aux fins de refacturation des coûts du service, conformément à l'article 12 de la présente convention.

Il est précisé que l'intervention du service ne concerne pas les phases ultérieures à la délivrance par le maire d'une autorisation d'urbanisme (attestation d'ouverture et d'achèvement de chantier, etc.).

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



ARTICLE IV DEMATERIALISATION DES DEMANDES D'URBANISME

La loi ELAN, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23/11/2018 a rendu obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 la mise à disposition, pour les communes de plus de 3500 habitants, d'une téléprocédure spécifique permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme. Par ailleurs, le code des relations entre le public et l'administration donne le droit à toute personne de saisir par voie électronique les services de l'Etat et les collectivités à partir du 1^{er} janvier 2022.

Les usagers conservent le droit de déposer une demande au format papier.

L'Etat a mis en œuvre PLAT'AU, la plateforme des autorisations d'urbanisme, qui est le système informatique d'échanges et de partages auquel doivent se connecter tous les systèmes d'informations des collectivités territoriales et des services de l'Etat.

En application de l'article L423-3 du Code de l'Urbanisme, cette téléprocédure est mutualisée au travers du Pays du Sundgau et son service ADS qui a fait le choix d'y inclure l'ensemble des communes instruites, y compris celles de moins de 3 500 habitants.

Le logiciel Oxalis est mis à disposition de la commune par le Pays du Sundgau qui en assure le suivi et l'assistance informatique.

Le GNAU, Guichet Numérique des Demandes d'Urbanisme, est mis à disposition des usagers de la commune afin de respecter les obligations en matière de saisine par voie électronique fixées par la loi ELAN. Le Pays du Sundgau en assure la gestion.

La commune doit définir sur tout support utile le GNAU comme seul moyen de saisine par voie électronique pour les téléprocédures des demandes d'autorisation d'urbanisme (art. L112-9 du code des relations entre le public et l'administration).

ARTICLE V : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**5.1. Phase préalable au dépôt de la demande :**

- recevoir les candidats à la construction,
- fournir les renseignements sur la constitution d'un dossier de demande d'urbanisme,
- remettre les formulaires de demande.
- informer des possibilités de dématérialisation de la demande.

Le service instructeur pourra apporter son appui, dans la mesure de ses moyens, en amont de la demande si la commune ou le pétitionnaire le sollicitent.

5.2. Réception, enregistrement et affichage :

- s'assurer que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire,
- vérifier le nombre d'exemplaires fournis (le nombre d'exemplaires est défini dans les formulaires en fonction du type d'autorisations et des autorités à consulter suivant les caractéristiques du projet),
- affecter un numéro d'enregistrement au dossier,
- délivrer un récépissé de dépôt de dossier au pétitionnaire,

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



COMMUNE DE HEIDWILLER**PV du CM du 28 NOVEMBRE 2022**

- procéder, dans un délai de 15 jours qui suit le dépôt, à l'affichage en mairie d'un avis de dépôt de la demande de permis ou de déclaration et pendant toute la durée de l'instruction. Cet avis de dépôt précise les caractéristiques essentielles du projet,
- pour les demandes dématérialisées, ces étapes sont réalisées par la commune au travers du logiciel Oxalis. Un mode d'emploi de son utilisation est fourni à la commune.

5.3. Transmissions de la demande :

- transmettre dans les meilleurs délais et au plus tard sous sept jours au Pays du Sundgau, l'ensemble du dossier de demande,
- pour les demandes dématérialisées, cette étape est réalisée au travers du logiciel Oxalis,
- hors dossier dématérialisé, envoyer immédiatement ou au plus tard dans les 5 jours à compter de la date de dépôt du dossier, l'ensemble du dossier à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) lorsque son avis est requis et lui indiquer qu'une copie de cet avis doit être adressée au service instructeur du Pays du Sundgau. Le maire a l'obligation légale de procéder à la consultation de l'ABF (article R. 423-11 du code de l'urbanisme). Dans le cas des demandes dématérialisées, l'envoi à l'ABF se fait au travers du logiciel Oxalis. Les autres consultations seront assurées par le service instructeur,
- Pour le cas très particulier des autorisations qui restent de la compétence de l'Etat visées par l'article R.422-2 du code de l'urbanisme (Ex : ouvrages de production, transport, distribution et stockage d'énergie), le maire transmet directement les dossiers à la Direction Départementale des Territoires qui en assure l'instruction. Il transmet une copie pour information au Pays du Sundgau.

5.4. Avis préalable du Maire

Le Maire peut :


- accompagner tout dossier d'une note circonstanciée,
- demander à être reçu par le service instructeur.

Cette démarche de concertation pourra être faite tout au long de l'instruction du dossier.


5.5. Notification de la décision et suivi

- signature de la décision par le Maire, sur la base du modèle d'arrêté transmis par le service instructeur,
- dans le cas où le Maire déciderait de ne pas suivre la proposition rédigée par le service instructeur et sollicite un arrêté contraire, il appartiendra au préalable au Maire de décharger le service de toute responsabilité en lui adressant un courrier explicite en ce sens,
- notifier la décision (arrêté, avis des services consultés et autres) au pétitionnaire, avant la fin du délai d'instruction, par lettre recommandée A/R, ou remise en main propre contre signature et transmettre une copie de la décision signée au service instructeur,
- afficher l'arrêté en mairie dans le délai de 8 jours suivant la délivrance expresse ou tacite de l'autorisation ou la non-opposition à déclaration préalable, pour une durée de 2 mois minimum (délai de recours des tiers),
- transmettre au préfet dans un délai de 15 jours, l'arrêté pour toute décision expresse,
- transmettre les décisions génératrices de taxes aux services de l'Etat (DGFIP) pour leur liquidation,
- archiver le dossier,
- pour les demandes dématérialisées, cette étape est réalisée par la commune au travers du logiciel Oxalis.

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



5.6. Phase de suivi

- transmettre au service d'autorisation du droit des sols du Pays du Sundgau la déclaration d'ouverture du chantier (DOC) remise par le pétitionnaire et la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT). La saisie directe dans Oxalis est aussi possible.
- pour les dossiers dématérialisés, cette étape est réalisée par la commune dans le logiciel Oxalis,
- effectuer la vérification de la conformité des constructions au regard des autorisations délivrées,
- délivrer les attestations d'affichage et de non recours.

5.7. Gestion du contentieux

- gérer les recours gracieux et contentieux, avec sur demande de la commune, le concours du service instructeur.

Lorsqu'un projet nécessite la mise en œuvre préalable d'une procédure de participation du public (enquête publique, participation par voie électronique), celle-ci sera diligentée et pilotée par la commune elle-même.

ARTICLE VI : OBLIGATIONS DU PAYS DU SUNDGAU6.1. Phase de dépôt de la demande :

- vérifier le caractère complet du dossier,
- déterminer le délai d'instruction au vu des consultations obligatoires éventuelles,
- procéder aux notifications des pièces manquantes et/ou à la majoration des délais d'instruction avant la fin du 1er mois suivant le dépôt du dossier en mairie (sous réserve que le dossier ait été transmis par la commune dans les délais), sur la base de la délégation de signature pour les actes d'instruction en vertu de l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme.

6.2. Instruction :

- procéder, sur délégation de signature du maire, aux consultations prévues par le code de l'urbanisme ou toutes celles qui seraient utiles à la bonne instruction des dossiers,
- transmettre au maire, par voie dématérialisée, une copie de toute correspondance adressée dans le cadre de l'instruction,
- rédiger un projet d'arrêté après recueil des avis et des observations du maire,
- transmettre le projet d'arrêté au maire accompagné si nécessaire d'une note explicative, dans la mesure du possible selon la date de retour des consultations, 10 jours calendaires pour les permis et 5 jours calendaires pour les déclarations, avant l'expiration du délai d'instruction,

ARTICLE VII : ARCHIVAGE ET GESTION DU CYCLE DE VIE DES DONNEES PAPIER ET ELECTRONIQUE7.1. Responsabilités de la commune

En application du code du patrimoine, la commune a la responsabilité d'assurer elle-même l'archivage de sa collection de données et documents se rapportant aux autorisations et actes relatifs au droit des

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



sols. Elle se doit d'appliquer l'ensemble des spécificités, délais, sorts finaux légaux et réglementaires du cycle de vie des données et documents papier.

7.2 Responsabilités du service ADS

En application du code du patrimoine, le service ADS a la responsabilité d'assurer l'archivage de sa propre collection de données et documents se rapportant aux autorisations et actes relatifs au droit des sols. L'ensemble des spécificités, délais, sorts finaux légaux et réglementaires du cycle de vie des données et documents papier devra faire l'objet d'un référentiel de conservation qui sera visé et validé par le représentant du préfet. Il pourra faire l'objet d'une révision périodique.

7.3. Données numériques

Les données sont stockées dans le logiciel OXALIS durant leurs durées d'utilisation courante et intermédiaire. A leur issue, le choix de leur transfert à la commune ou de leur conservation dans un Système d'Archivage Electronique géré par le service ADS devra être fait. A l'issue de ce transfert seulement, une purge légale et réglementaire pourra être effectuée dans le logiciel OXALIS.

ARTICLE VIII : ECHANGES ENTRE LE PAYS DU SUNDGAU ET LA COMMUNE

La commune fournira au service d'autorisation du droit des sols du Pays du Sundgau l'ensemble des documents à jour nécessaires pour accomplir sa mission.

Il s'agira du document d'urbanisme, ou en tenant lieu, en vigueur et de ses modifications ultérieures, du taux de la taxe d'aménagement et tout autre taxe en vigueur (PVR, PAE, etc.), des servitudes d'utilité publique et de toutes autres pièces pouvant avoir des incidences sur l'occupation des sols. L'acheminement de ces pièces entre le Pays du Sundgau et la commune se fera soit par voie électronique avec accusé de lecture, soit par remise directe, soit par voie postale.

ARTICLE IX : RECEPTION DU PUBLIC


La commune accueille et renseigne tous les demandeurs et en particulier les candidats à la construction lors de la phase préalable au dépôt du projet.

Une fois le projet transmis au Pays du Sundgau, celui-ci sera l'interlocuteur privilégié du pétitionnaire, durant toute la phase de l'instruction. La mairie sera informée de toute démarche par courrier électronique.


Toutefois, afin de faciliter au demandeur l'accès au service public, des renseignements ou explications simples pourront lui être dispensés directement en mairie.

Le Pays du Sundgau pourra également accueillir les demandeurs afin de les renseigner sur les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune dans le cadre de leurs projets.

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



ARTICLE X : DELEGATION DE SIGNATURE DURANT L'INSTRUCTION

Pour la phase d'instruction, le maire de la commune délègue sa signature au chef du service instructeur ou aux agents instructeurs ayant reçu la délégation en application de l'article L. 423-1 du Code de l'urbanisme pour les actes suivants : notification de la demande de pièces manquantes, de modification du délai d'instruction de base, de l'indication que la demande entre dans l'une des situations où un permis tacite ne peut être acquis et réalisation des consultations utiles dans le cadre de l'instruction.

La délégation de signature est prise sous la forme d'un arrêté qui est nominatif.

ARTICLE XI : GESTION DES LITIGES

La présente convention ne modifie pas le régime des responsabilités en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, qui relèvent de la commune.

Le maire ayant signé l'autorisation (ou le refus d'autorisation) au nom de la commune, les procédures gracieuses et contentieuses sont prises en charge financièrement par la commune qui peut avoir une assurance à cet effet.

ARTICLE XII : GESTION ET AUTORISATION DES DONNEES

La commune de, représenté par autorise le Pays du Sundgau à utiliser les données d'urbanisme qu'elle lui transmet, ainsi que de les stocker sur un serveur informatique.

ARTICLE XIII : LES CONDITIONS FINANCIERES DE LA PRESTATION**13.1 Détermination des frais**

Le Pays du Sundgau rémunère les agents du service conformément aux conditions de leur statut et des délibérations relatives à la mise en place du RIFFSEP.

De ce fait, l'assiette de facturation du service à la commune comprend :

- le traitement des agents (traitement, participation et autres),
- les frais de fonctionnement et d'investissements dédiés au service (matériel informatique, abonnements, charges de locaux, formations, etc...).

13.2 Modalités de facturation

L'intégralité des frais de fonctionnement du service Autorisation Droit des Sols est refacturée aux communes membres, en fonction des dépenses réelles annuelles du service, et du nombre d'équivalents PC instruits par commune pour l'année concernée, selon les équivalences indiquées ci-dessous.

Pour la première année de la convention, soit 2023, la période de facturation s'étendra du 1^{er} janvier au 31 octobre et sera transmise aux communes durant la 1^{ère} quinzaine de novembre 2023 pour règlement.

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



COMMUNE DE HEIDWILLER**PV du CM du 28 NOVEMBRE 2022**

Pour les périodes de facturation suivantes, elles s'étendront du 1^{er} novembre de l'année N au 31 octobre de l'année N+1 et sera transmise aux communes durant la 1^{ere} quinzaine de novembre de l'année en cours.

Chaque année, une avance sur la facture globale l'année sera sollicitée auprès de la commune une fois le budget du service ADS de l'année adopté. Cette avance représentera 60% du montant moyen annuel facturée à la commune lors des trois précédents exercices. La facturation réalisée à l'issue de la période de facturation tiendra compte de cette avance pour le calcul de la facturation restante de l'année. Si à l'issue de cette facturation, il demeure un solde positif en faveur de la commune, celui-ci sera remboursé à la commune.

| Nature de l'acte | Equivalence en acte |
|---|---------------------|
| Permis de construire pour maison individuelle (2 mois) | 1 |
| Permis de construire (3 mois) | 1 |
| Permis de construire modificatif ou d'aménager modificatif | 1 |
| Transfert d'un permis de construire (2 et 3 mois) ou d'aménager | 0,5 |
| Permis d'aménager | 2,5 |
| Permis d'aménager (DPLT en secteur ABF) | 1,5 |
| Certificat d'urbanisme d'information | 0,3 |
| Certificat d'urbanisme opérationnel | 0,6 |
| Prorogation d'une demande d'urbanisme | / |
| Déclaration préalable | 0,5 |
| Déclaration préalable de division | 0,5 |
| Permis de démolir | 0,5 |
| Permis de construire valant autorisation de travaux ERP | 3 |
| Autorisation de travaux ERP hors PC | 1,5 |

ARTICLE XIV : DUREE ET RESILIATION


La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 avec une échéance fixée au 31 octobre 2026.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un préavis de 3 mois avant l'échéance de la présente convention.


ARTICLE XV : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre le Pays du Sundgau et la commune.

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



COMMUNE DE HEIDWILLER**PV du CM du 28 NOVEMBRE 2022****ARTICLE XVI : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Dans le cadre des différentes phases d'instruction papier et numérique, la commune et le service ADS sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de la législation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel, notamment le règlement UE 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, le règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi n°78-17 du 65 janvier 1978, loi informatique et libertés modifiée.

ARTICLE XVII : JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige non résolu par voie amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application des présentes sera porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait en deux exemplaires,

Altkirch, le

.....

Marie-Cécile LEY

Maire de

Vice-présidente du Pays du Sundgau

POINT 12 DCM n° 2022-061 – Acquisition de parcelles ENS (parcelles 110 et 123, section 9)

La SAFER a informé la commune de la vente de 2 parcelles situées en zone classée ENS.

La commune a fait savoir qu'elle porte un intérêt pour l'acquisition des parcelles concernées, d'une surface totale de 8.20 ares. Le prix de vente est fixé à 411.50 €, auquel s'ajoute des frais accessoires au profit de la SAFER, d'un montant de 300.00 €.

Il s'agit des parcelles cadastrées comme suit :

| Référence cadastrale | Superficie | Lieudit | Nature | Prix de vente en € |
|----------------------|------------------|-----------|--------|---|
| Section 09, n°110 | 3.90 ares | Buckenber | ENS | |
| Section 09, n°123 | 4.30 ares | Stocketen | ENS | |
| TOTAL | 8.20 ares | | | 711.50 € (411.50€ + frais de 300 €) |

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



COMMUNE DE HEIDWILLER**PV du CM du 28 NOVEMBRE 2022**

Considérant que ces parcelles présentent un intérêt pour la Commune, du fait de leur classement en zone ENS ;

Considérant que le projet de la commune concernant les terrains classés en zone ENS est de préserver la qualité du site, des paysages, des milieux naturels et assurer la sauvegarde des habitats naturels mais aussi de protéger les habitations des eaux de ruissellement qui pourraient causer des dégâts dans le village ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** l'acquisition des parcelles cadastrées
 - o Section 09, n°110
 - o Section 09, n°123


pour un prix global de 711.50 € ;
- **DONNE** pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches afférentes à cette acquisition ;
- **DONNE** pouvoir au Maire pour la signature de l'acte authentique ;
- **DIT** que les frais d'acte restent à la charge de la commune ;
- **DIT** que la dépense sera imputée au compte 2117 du budget primitif 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes administratifs qui en découlent.


POINT 13 DCM n° 2022-062 – Autorisation relative aux dépenses d'investissement : vote du quart des crédits avant le vote du budget primitif 2023

Préalablement au vote du budget primitif 2023, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2022.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2023 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 art.37, autoriser le Maire à mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget 2022, mais également ceux inscrits dans les décisions modificatives.

Le total des dépenses d'investissement voté au budget 2022 et dans les décisions modificatives (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») était de 865 817.91 €. Le quart de ces crédits s'élève à 216 454.47 €.

Paraphe du Maire


Paraphe du Secrétaire de séance


COMMUNE DE HEIDWILLER**PV du CM du 28 NOVEMBRE 2022**

| | Investissement voté 25% |
|--|----------------------------|
| Opération Non affecté | 26 000.00 |
| ▪ Article 2051 – Concessions et droits similaires | 1 000.00 |
| ▪ Article 2111 – Terrains nus | 5 000.00 |
| ▪ Article 2113 – Terrains aménagés autre que voirie | 10 000.00 |
| ▪ Article 2117 – Bois et forêts | 10 000.00 |
| Opération 14 – Voiries réseaux | 50 000.00 |
| ▪ Article 2315 – Installations, matériel et outillage techniques | 50 000.00 |
| Opération 16 – Travaux bâtiments communaux | 50 000.00 |
| ▪ Article 2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions | 50 000.00 |
| Opération 27 – Réhabilitation du Presbytère et création d'une Maison des Associations | 90 454.47 |
| ▪ Article 2313 – Immos en cours - constructions | 90 454.47 |
| TOTAL | 216 454.47 |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

- D'autoriser l'inscription des crédits d'investissements nécessaires pour engager, liquider et mandater les dépenses mentionnées ci-dessus, jusqu'au vote du budget primitif 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 14 DCM n° 2022-063 – Révision du loyer – Logement F3 (2^{ème} étage, bâtiment école)

Monsieur le Maire informe que le bail de location pour le logement F3 au 2^{ème} étage de l'école, a été signé en 2020 avec effet au 25 janvier.

Monsieur le Maire rappelle que le loyer annuel de la location est révisable à la hausse, au terme de chaque année de location, soit le 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'I.N.S.E.E., conformément à l'article 1. Chapitre II du contrat de location.

Le point de repère est l'indice de référence du 3^{ème} trimestre 2021 dont la valeur s'établit à 131.67.

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



COMMUNE DE HEIDWILLER**PV du CM du 28 NOVEMBRE 2022**

Le loyer actuel de 514.56 €.

Le loyer est révisé en fonction de la valeur de l'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre 2022, fixé à 136.27. Ce qui porterait le loyer mensuel à 532.53 €, soit une hausse de 17,97 € (+ 3,49 %).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

De porter le loyer à 532.53 euros à compter du 1^{er} janvier 2023.

POINT 15 DCM n° 2022-064 – Eclairage public – Extinction nocturne

Monsieur le Maire rappelle que la proposition d'éteindre l'éclairage public a déjà été évoqué lors de précédentes réunions conseil municipal et plusieurs communes voisines ont déjà mis cette pratique en œuvre depuis plusieurs mois.

Vu le contexte actuel en matière d'énergie (hausse des tarifs et nécessité de limiter la consommation) et la volonté de limiter les effets de la pollution lumineuse sur la faune, la flore et les riverains ;

Considérant que cette extinction est techniquement réalisable ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** de procéder à l'extinction des éclairages publics de 23h00 à 5h00 ;
- **CHARGE** le Maire de diffuser cette information aux riverains et aux instances locales
- **AUTORISE** le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de cette décision.


POINT 16 DCM n° 2022-065 – Révision du loyer de la chasse


Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée qu'il faut délibérer pour les baux de chasse.

Comme le prévoit l'article 16. Révision du prix du cahier des charges des chasses communales du Haut-Rhin 2015-2024 approuvé le 02 juillet 2014, « le loyer de la chasse est révisable annuellement en proportion de la variation de l'indice national des fermages fixé par arrêté préfectoral et consultable sur le site de la Préfecture du Haut-Rhin ».

Cette révision peut intervenir avant le 31 décembre de l'année en cours. Le loyer révisé prend effet à compter du 2 février de l'année suivant la demande.

Lors du renouvellement du bail de chasse 2015-2024, le prix de la location annuelle a été fixée à 4 540,00 € pour le lot unique sur la base de l'indice national des fermages constaté pour 2014 à la valeur de 108.30.

Paraphe du Maire


Paraphe du Secrétaire de séance


COMMUNE DE HEIDWILLER**PV du CM du 28 NOVEMBRE 2022**

L'indice national des fermages est constaté pour 2022 à la valeur de 110.26. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023. La variation de cet indice par rapport à celui de l'année précédente est de + 3.55%.

Le loyer 2022 était de 4 540.00 €. Après révision, le loyer 2023 serait porté à 4 701.17 €, soit une hausse de 161.17 €.

Madame TELLIER Chantal étant indirectement concernée par le sujet, a quitté la salle durant la délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

De ne pas appliquer la révision du loyer de chasse. Le nouveau montant annuel du loyer dû par le locataire se monte à 4 540.00 €.

POINT 17 DCM n° 2022-066 – Décision modificative n°5

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de prendre une décision modificative afin de procéder à une régularisation des écritures du budget primitif.

En effet, suite à la revalorisation du point d'indice entrée en vigueur le 1^{er} juillet dernier, il est nécessaire d'apporter des crédits supplémentaires au chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés.

Le Conseil municipal après avoir entendu les explications, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**


Décide la modification comme suit :


| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | | |
|---------------------------|---------------------|----------|----------|
| Articles | Libellés | Recettes | Dépenses |
| 615231 | Voiries | | - 5000 |
| 6411 | Personnel titulaire | | + 5000 |

Le total des recettes et des dépenses d'investissement et de fonctionnement reste identique.

- *Prochaines réunions : lundi 30 janvier 2023 à 20h15
lundi 27 mars 2023 à 20h15*

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

Paraphe du Maire


Paraphe du Secrétaire de séance


**Tableau des signatures
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
de la COMMUNE de HEIDWILLER
de la séance du 28 novembre 2022**

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 03 octobre 2022
2. Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
3. Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement
4. Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets
5. Augmentation des taux de cotisation au 1^{er} janvier 2023 pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »
6. Motion proposée par l'AMF concernant les conséquences de la crise économique sur les collectivités
7. Autorisation d'agir en poursuite
8. Application du régime forestier (parcelles cadastrées Section 6 n°56 – Section 11 n°8 – Section 12 n°278/105 et 294/84)
9. Urbanisme : déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au D.P.U (parcelle 63, section 4)
10. Urbanisme : déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au D.P.U (parcelle 154, section 4)
11. Convention de fonctionnement du service Autorisation Droit des Sols du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau
12. Acquisition de parcelles ENS (parcelles 110 et 123, section 9)
13. Autorisation relative aux dépenses d'investissement : vote du quart des crédits avant le vote du budget primitif 2023
14. Révision du loyer – Logement F3 (2^{ème} étage, bâtiment école)
15. Eclairage public – Extinction nocturne
16. Révision du loyer de la chasse
17. Décision modificative n°5

Le Maire,

Gilles FREMIOT

Le secrétaire de séance

Philippe KLEIN

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance

